

dront aller, le nombre de leurs personnes, & la spécification de leurs effets, lesquels Passeports seront respectés par Mer & par Terre pour tout le tems de leur durée, lequel sera étendu au double de celui qui seroit autrement nécessaire pour passer du lieu du départ au lieu de la destination, si l'on étoit sûr de n'y rencontrer aucune cause de retardement ; & semblables Passeports seront donnés aux Navires qui se trouveront dans les Ports, afin qu'ils puissent retourner chez eux en sûreté avec leurs charges.

47. Enfin on est convenu que tout ce qui a été stipulé d'avantageux en faveur de la Nation Britannique par les Traitez de Madrid du ²³/₁₃ Mai 1667. & ¹⁸/₈ Juillet 1670. comme aussi par les Traitez de Paix & de Commerce faits à Utrecht en 1713. & par le Traité ou Convention postérieure, & qui ne se trouvera pas exprimé ou suffisamment expliqué en celui-ci, y sera tenu pour expressément inseré en faveur des Sujets de Sa Majesté Imperiale, pour autant qu'il leur sera applicable, de même que tout ce qui a été accordé aux Sujets des Provinces-Unies par le Traité de Paix fait à Munster en 1648., par le Traité de Marine fait à la Haye en 1650., & par le Traité de Paix & de Commerce fait à Utrecht en 1714. En sorte que pour sçavoir ce qui devra être pratiqué en Espagne & dans les autres Etats du Roi Catholique à l'égard des Sujets de Sa Majesté Imperiale, dans tous les cas oubliez ou obmis au present Traité, il ne faudra que se regler sur ce qui a été accordé aux susdites deux Nations, par ceux qu'elles ont faits avec les précédens Rois Catholiques, & avec Sa Majesté aujourd'hui Regnante, sous les dattes ci-dessus mentionnées.

Le present Traité sera ratifié par Sa Sacrée Ma-